



INSTITUT PEDAGOGIQUE NATIONAL
DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

REVUE INTERNATIONALE DES SCIENCES
ET TECHNOLOGIES DE L'EDUCATION



Décembre 2019 N° 012

REVUE INTERNATIONALE DES SCIENCES ET TECHNOLOGIE DE L'EDUCATION

INSTITUT PEDAGOGIQUE NATIONAL
DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET
PROFESSIONNEL

CENTRE DE RECHERCHE ET DE PRODUCTION

REVUE INTERNATIONALE DES SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE L'EDUCATION

Directeur de Publication : Dr BERTE Zakaria, IPNETP

Secrétaire de Publication : Dr KONE Koko Siaka, IPNETP

Directeur Scientifique : Pr Kanvally FADIGA, ENS

Membres du comité scientifique

Pr BAHA Bi YOUZAN D. : Université de Cocody Abidjan

Pr KOUADIO Bénéié Marcel : Université de Cocody Abidjan

Pr SANGARE Moustapha Karam..... : INPHB, Yamoussoukro

Pr GBONGUE Jean-Baptiste : IPNETP, Abidjan

Dr BERTE Zakaria : IPNETP, Abidjan

REVUE INTERNATIONALE DES SCIENCES ET TECHNOLOGIE DE L'EDUCATION

TABLE DES MATIERES

I - Editorial

Zakaria BERTE 7

II - Approche chronopsychologique de l'inhibition cognitive chez des élèves et des travailleurs ivoiriens selon l'âge

Kolotcholoma Issouf, Bi Tra Isidore TRA, Bouaké BAMBBA,
Université Félix Houphouët Boigny, Département de Psychologie 9

III - Parcours de vie et renoncement à l'éducation d'enfants lors de la prise en charge familiale du lymphome de burkitt pédiatrique

Tanoh Valéry KOUASSI, *Université Félix Houphouët Boigny*
- Eby-Ama Bénédicte-Ursule KOUA, *Université Alassane Ouattara*27

IV - Structures familiales et performances scolaires des élèves de l'enseignement secondaire dans le département du Borgou (République du Bénin) - OGA Armelle¹ - GNANSOUNOU FOURN Elisabeth¹

- TOH Alain² - HOUNTONDI Tatiana A.¹ -
¹*Département de Sociologie, Université d'Abomey-Calavi*
²*Département de Sociologie, Université Félix Houphouët-Boigny (Côte d'Ivoire)*63

V - La dynamique organisationnelle des écoles en Côte d'Ivoire : nécessité d'une régulation permanente

Marie Florentine Ahou AYE Ph. D.,
Enseignante-Chercheure au département des Sciences de l'Éducation
à l'Institut Pédagogique National de l'Enseignement Technique et Professionnel
(IPNETP) et chercheure postdoctorale à l'Université du Québec à Montréal (UQAM).
Madeleine Doffouchi TCHIMOU Ph. D.,
Professeure et Chercheure au département d'éducation et Pédagogie de la Faculté
des Sciences de l'Éducation à l'Université du Québec à Montréal (UQAM). 87

VI - Electrification et intégration sociale à Dribouo en pays bété de Côte d'Ivoire

DALEBA Groghuey, dgroghuey@gmail.com - Institut d'Ethno-Sociologie, Sciences de l'Homme
et de la Société, Université Félix Houphouët Boigny d'Abidjan-Cocody 113

VII - Does microfinance reduce poverty ? Evidence from Côte d'Ivoire

Gnoudanfolly A. SORO, Université Félix Houphouët-Boigny de Cocody - Abidjan,
Chercheur associé au CIRES gamasoro@gmail.com 135

VIII - Propriété et stabilité sociale chez John Locke

N'gouan KOFFI Hyanick Hermann
Docteur en philosophie politique et sociale - Université Alassane Ouattara
Bouaké – Côte d'Ivoire nhyanick@gmail.com 163

IX - Penser le "vivre-ensemble" en Afrique à partir de John Locke

Julien N'guessan KOUAMÉ, kouame.julien.henr@gmail.com
Université Alassane Ouattara, Département de philosophie 191

REVUE INTERNATIONALE DES SCIENCES ET TECHNOLOGIE DE L'EDUCATION

PROPRIÉTÉ ET STABILITÉ SOCIALE CHEZ JOHN LOCKE

N'gouan Koffi Hyanick Hermann

Docteur en philosophie politique et sociale
Université Alassane Ouattara
Bouaké – Côte d'Ivoire
nhyanick@gmail.com

Résumé :

John Locke est perçu comme l'un des défenseurs des droits de l'homme pour s'être dressé contre les abus des dirigeants du XVII^{ème} siècle, ces excès qui ont eu pour conséquence la déstabilisation de sa cité à savoir l'Angleterre. Par sa lutte, il a contribué à la prise de conscience de son peuple sur la nécessité de veiller au respect et à la préservation de la propriété. Son combat pour la reconnaissance et la garantie de la dignité humaine lui a d'ailleurs valu l'étiquette de penseur humaniste. Son enseignement, parce qu'il a contribué à la stabilité de sa cité, doit être considéré comme l'une des panacées des crises qui endeuillent notre temporalité.

Mots clés : Abus, Droits de l'homme, Dignité humaine, Propriété, Respect, Stabilité

Abstract :

John Locke is seen as one of the human rights defenders for having opposed the abuses of the leaders of the XVIIth century who caused the destruction of his society namely England. Through his struggle, he contributed to the awareness of his people on the necessity of assuring the respect and the preservation of property. His fight for the acknowledgement and the guaranty of human dignity entitles him as a humanist thinker. For having contributed to the stability of his society, his teaching is presented as one of the panaceas for the crises which cause movements in our temporality.

Key words : Abuse, Human Rights, Human dignity, Property, Respect, Stability.

INTRODUCTION

L'aspiration profonde des hommes est de jouir de tous leurs droits dont le droit à la vie, le droit à la liberté et le droit de jouissance de leurs biens matériels. Mais, force est de constater que cet idéal peine à être une réalité d'autant plus que le quotidien de ceux-ci est jalonné par des conflits de tous genres (politico-religieux, inter-religieux, inter-ethniques), de la confiscation des biens, de la violation sans cesse des libertés individuelles et collectives. À ce tableau sombre s'ajoute l'exécution sommaire des populations dans toutes les contrées du monde. Cette situation délétère trouve son fondement dans le non-respect de ces droits précités. Devant ce dénie de droit John Locke, humaniste de son rang, ne pouvait pas rester indifférent. C'est pourquoi il invite urgemment le genre humain au respect scrupuleux de ces droits fondamentaux de l'homme qu'il « désigne sous le nom de propriété » (J. Locke, 1977, p. 146). L'objectif de cette étude est donc de montrer, à l'instar de Locke, que la stabilité de la société passe inéluctablement par le respect de la propriété. Mais, que recouvre la notion de propriété chez Locke pour qu'il en face la condition de la stabilité sociale ? Telle est la question centrale autour de laquelle se tournera notre analyse. Pour répondre à cette interrogation, nous ferons d'abord cas de la conception lockienne de la propriété et de la société. Ensuite, montrer que la loi naturelle est la garante de la propriété à l'état de nature. Aussi, justifier que le non-respect de cette loi a mis à mal la propriété, plongeant ainsi cet état dans le chaos. Enfin, démontrer, avec les arguments lockéens, que la société civile est le cadre idéal d'expression des droits fondamentaux de l'être humain.

1-La conception lockienne de la propriété

Témoin oculaire d'une époque marquée par des conflits sociaux, Locke s'est donné comme ambition de contribuer à la résolution efficace de cette crise et de mettre, surtout, en garde sa postérité sur les causes des conflits qui pourraient l'endeuiller. Pour lui, l'humanité se passerait des heurts si les hommes sont conscients que l'être humain est une personne de propriété inaliénable, propriété acquise depuis l'état de nature que nul ne peut s'autoriser à violer sous aucun prétexte. Mais, à quoi renvoie le concept d'état de nature ?

1-1-L'état de nature

L'état de nature est un concept qui a été abordé avec beaucoup d'intérêt par un grand nombre de penseurs. Parmi eux, figurent les philosophes comme Thomas Hobbes, Locke, Jean Jacques Rousseau. Si ces philosophes conçoivent l'état de nature comme un état pré-social, il est à noter que la description de cet état diffère

d'un penseur à un autre. Hobbes, par exemple, conçoit l'état de nature comme un état caractérisé essentiellement par la violence, l'insécurité, la peur et la misère. Qu'est-ce qui peut bien expliquer cette situation chaotique ?

Pour le Philosophe de Malmesbury, à l'état de nature, les hommes n'obéissent qu'à une seule règle, celle de la conservation exclusive de soi-même. De peur de manquer un jour de provisions nécessaires pour leur survie, les hommes dans cet état, accourent tous et à tout moment après les biens ou richesses. Ce phénomène a eu pour conséquence la démesure et la convoitise des fortunes de leurs voisins. La violence, est devenue, ainsi, la voie royale pour récupérer non seulement leur dû, mais surtout pour assouvir leur soif et leur faim. Les agressions et les querelles sont alors devenues monnaie courante. Ce constat pousse, d'ailleurs, Hobbes à comparer cet état à celui des animaux où «il règne une peur permanente, un danger de mort violent où la vie est (...) brève » (T. Hobbes, 2000, p. 225). Pis, les querelles et leur cortège de violences qui alimentent le quotidien des individus de cet état amènent Hobbes à décrire l'état de nature comme un «état de guerre » (T. Hobbes, 2000, p. 224). C'est d'ailleurs cette anarchie et cette insécurité qui amènent Hobbes à assimiler cet état à celui des animaux.

Cette théorie de l'état de nature sera soutenue des siècles plus tard par Rousseau. Comme Hobbes, le philosophe genevois fait également remarquer que la condition de l'homme dans l'état de nature était identique à celui de l'animal. La raison en est que, dans cet état, les hommes sont à tout moment en guerre entre eux. Pour ne pas être la proie d'un autre, les habitants de cet état dorment peu. Rousseau signifie nettement qu'à l'état de nature « l'homme a le sommeil léger comme les animaux » (J-J. Rousseau, 1996, p. 86.). Malgré cette disposition, il n'est pas à l'abri des attaques quotidiennes et meurtrières de ses congénères.

Comme on peut le constater, l'état de nature tel que présenté par Hobbes et Rousseau est un état fratricide, exempt « de propriété » (T. Hobbes, 2000, p. 228). Contrairement à eux, Locke à une autre conception de cet état.

Si Hobbes et Rousseau présentent l'état de nature comme « un mythe pour permettre de comprendre le principe de notre histoire » (J-J. Rousseau, 1996, p. 137), Locke « considère cet état comme une réalité, non comme une fiction, comme un fait, non comme une hypothèse de travail » (J. Locke, 1986, p. 113). Pour apporter du crédit à sa thèse, il part de sa définition du concept d'état de nature. Pour lui, « lorsque les hommes vivent ensemble sans aucun supérieur sur la terre, qui ait autorité de juger de leurs différends, ils sont dans l'état de nature » (J. Locke, 1984, p. 156). L'idée qui ressort de ces propos du philosophe anglais, c'est que l'état

de nature se caractérise essentiellement par une absence d'autorité, d'un manque de juge. En s'appuyant sur cette définition, Locke estime que même s'il est difficile de situer sur l'échelle du temps la période de l'existence de l'état de nature comme le prétendent ses détracteurs, il existe des peuples qui ont effectivement connu cette ère de l'humanité. Ce sont entre autres les peuples du Pérou, de la Floride, du Brésil, de Rome et de Venise. Pour se justifier, il écrit ceci :

Les hommes du Pérou, n'ont eu longtemps ni roi, ni société politique mais (...) ils vivaient en bandes. Il est de même des habitants de Floride (...) les peuples du Brésil et bien d'autres nations qui n'avaient pas de rois. (...) Rome et Venise (...) ne connaissaient naturellement ni supérieur, ni sujétion » (J. Locke, 1977, p. 133).

Cette thèse est d'ailleurs soutenue par de nombreux penseurs dont Jared Diamond. Selon cet auteur, des peuples ont vécu « cet état premier (...) sur chacun des continents, excepté l'Australie. [On peut] citer ceux de Mésopotamie, de Chine du Nord, des vallées du Nil et de l'Indus, des Andes d'Afrique occidentale » (J. Diamond, 2007, p. 420).

En plus de l'histoire, Locke se réfère également à la Bible pour soutenir sa thèse. Pour lui, les Écritures Saintes situent l'origine de l'état de nature à l'ère des premiers habitants de la terre, c'est-à-dire à l'époque « d'Adam, [de Eve], de Noé et des Patriarches » (J. Locke, 1984, p. 80). La raison en est qu'à cette époque, il n'existait ni roi ni juge pour régler les conflits.

01La réalité de l'état de nature n'est pas le seul point de distance entre Locke et les autres philosophes du contrat. Le penseur de Wrington, dans sa conception de l'état de nature admet aussi qu'il existe dans cet état « un rudiment de vie sociale pacifique » (J. Locke, 1977, p. 20). Locke pense que l'homme jouit, en effet, dans cet état de certains droits inaliénables qui favorisent la cohésion interhumaine. Ces droits que Locke range sous le vocable de propriété sont : le droit à liberté, le droit à la vie et le droit à la propriété privée. Il note à ce sujet :

L'état de nature est un état où les hommes sont parfaitement libres d'ordonner leurs actions, de disposer de leurs biens et de leur personne comme ils l'entendent (...) sans demander l'autorisation d'aucun autre homme ni dépendre de sa volonté (J. Locke, 1977, p. 77).

À travers ces lignes, on comprend aisément que Locke conçoit l'état de nature comme un état de propriété, c'est-à-dire un état dans lequel l'être humain bénéficie pleinement des droits attachés à son existence. Le premier droit dont bénéficie l'homme dans la société naturelle est la liberté. Dans le langage lockien, être libre à l'état de nature « consiste à vivre affranchi de tout pouvoir supérieur sur la terre, sans dépendre de la volonté, ni de l'autorité législative d'aucun homme et à ne reconnaître d'autres règles que la loi de la nature » (J. Locke, 1977, p. 87). La liberté naturelle est donc pour Locke, la capacité qu'une personne a de se déterminer soi-même, par sa propre volonté et non par d'autres choses ni par une personne étrangère. Mieux, la liberté dans l'état de nature se traduit par l'absence d'une « force extérieure » (J. Locke, 1998, p. 558) pouvant empêcher une personne de faire ce qu'elle veut. En définitive, la liberté est dans l'entendement lockéen la possibilité qu'a tout individu d'agir comme il le souhaite, de poser tout acte qui semble lui procurer du plaisir, sans l'ingérence d'autrui. La liberté dont Locke fait mention prend en compte toutes les libertés fondamentales. Ce sont entre autres la libre circulation, la liberté de penser et de juger.

À ce droit s'ajoute le droit à la propriété privée c'est-à-dire le droit à « la possession des biens (...) tels que l'argent, les terres, les maisons, les meubles et autres choses de cette nature » (J. Locke, 1992, p. 168). Pour Locke, il faut savoir que ce droit est intrinsèquement lié à la nature humaine. Il est ontologiquement rattaché à l'homme car il lui est indispensable pour « sa conservation, (...) [pour] assurer sa substance ». (J. Locke, 1977, p. 90). Cette position de Locke semble bien tourner le dos à la tradition, car la plupart des philosophes du contrat considère la propriété comme un pur produit social. Pour les philosophes tels que Hobbes, Filmer ou Rousseau, l'état de nature n'est qu'un état exempt de tout droit de propriété. Pour sa part, Hobbes soutient que l'état de nature est un état dans lequel la propriété privée n'est pas stable. Quant à Filmer, il estime qu'à l'état de nature, seuls les pères de familles ont un droit de propriété. «Aucun de [leurs] descendants ne pourrait faire valoir quelque droit que ce fût sur une chose » (R. Filmer, 1991, p. 92). En d'autres

termes, en dehors des pères, personne d'autre ne peut prétendre avoir une possession. Puisque les enfants sont sous la domination absolue de leur père, leur fortune revient de plein droit à leurs géniteurs. À tout moment, ceux-ci peuvent s'en emparer et s'en servir comme bon leur semble. Ce privilège exceptionnel dont bénéficient uniquement les pères à l'état de nature leur est légué, selon Filmer, par Adam, qui, lui-même l'a reçu de Dieu.

Selon Simone Goyard-Fabre, les religieux, précisément les chrétiens, semblent également être du même avis que Hobbes et Filmer. Pour elle, il est mentionné dans la Bible que « Dieu a fait don de la terre aux (...) hommes, (...) il [leur] a donné en commun la terre et l'humanité » (S. Goyard-Fabre, 1977, p. 49), par conséquent, nul ne peut prétendre s'approprier une portion de la terre, encore moins les fruits de cette terre. Mais qu'en est-il de la conception lockienne ?

1-2-La propriété, une donnée divine et inaliénable

En tant que chrétien, Locke ne remet pas en cause les Écrits Saints. C'est d'ailleurs à partir de la Bible qu'il rejette en bloc les thèses de tous ceux qui pensent que l'état de nature ne fait pas place à la propriété privée. En prenant Filmer à ses propres mots, Locke pense que celui-ci n'a pas soit une bonne connaissance de la Bible, soit qu'il est de mauvaise foi. Pourquoi un tel jugement ? La raison en est que Filmer dans son œuvre, affirme que la Bible déclare qu'Adam est le seul à avoir une propriété privée. Or, Locke, nous fait la remarque suivante : « Dieu a donné le monde à Adam, à Noé et à ses fils » (J. Locke, 1977, p. 90). En d'autres mots, Dieu a donné les espèces inférieures, à savoir les animaux terrestres, aquatiques et aériens, non pas uniquement à Adam mais aussi à Eve et à leur postérité. De ce fait, dire que seul Adam a le droit d'avoir une propriété privée n'est pas fondée, selon Locke.

En admettant, tout comme les religieux, que « Dieu (...) a donné en commun la terre » (J. Locke, 1977, p. 90) aux hommes, Locke ajoute que même si la terre est le patrimoine commun de l'humanité, les hommes ont toutefois la possibilité de s'approprier les fruits de cette terre et même une portion de la terre à l'état de nature. Ainsi, selon le récit lockien, tout individu est avant tout propriétaire de sa propre personne. En tant que propriétaire de son corps et de son intelligence, toutes les œuvres qu'un homme réalise en se servant de ses mains et de son intellect lui reviennent de plein droit. Cela sous-entend que la propriété s'acquiert par le travail. Locke le signifie pertinemment en ces termes : « le travail de son corps et l'ouvrage de ses mains (...), sont vraiment à lui. Toutes les fois qu'il fait sortir un objet de l'état où la nature l'a mis et l'a laissé, il y mêle son travail, il y joint quelque chose qui lui appartient et de ce fait, il se l'approprie » (J. Locke, 1977, p. 91). Par le travail,

l'homme ajoute ainsi une valeur supplémentaire à ce que Dieu a donné initialement en commun à tous les hommes. Par son travail, L'homme transforme la nature. Il ajoute à celle-ci quelque chose de nouveau. La partie de la terre à laquelle il a ajouté sa peine et sa force devient de facto, sa propriété privée.

Mais, est-ce possible à l'homme de jouir d'une richesse terrestre, encore moins d'une quelconque liberté sans au préalable exister, c'est-à-dire être en vie ? Cela n'est pas possible, puisque la vie est la condition indispensable pour jouir de la liberté et des biens matériels. C'est d'ailleurs pour conserver la vie que Dieu a accordé à l'être humain, selon Locke, le soin de disposer librement des fruits de la terre et de mener une existence en dehors de tout pouvoir de contrainte. La vie constitue ainsi, pour le philosophe anglais l'un des droits fondamentaux de l'homme. Contrairement à l'auteur du Patriarcha qui affirme que « les pères donnent la vie aux enfants, [et qu'ils sont par conséquent] les maîtres de cette vie » (R. Filmer, 1977, p. 64.), Locke estime que c'est Dieu qui est « le donateur de la vie » (J. Locke, 1977, p. 64). Pour lui, quand même les parents mettraient au monde leurs enfants, ils « ne sont pas propriétaires » (J. Locke, 1977, p. 67) de leur vie. Dieu est, au contraire, l'unique auteur de toute vie. Les parents sont les canaux par lesquels Dieu passe pour perpétuer sa descendance. Aucun homme n'est donc propriétaire d'une vie. De même, aucune personne n'est propriétaire de sa vie, car il ne peut lui-même se donner la vie. Partant de ce fait, nul « ne peut détruire sa propre vie » (J. Locke, 1977, p. 37), c'est-à-dire se suicider, encore moins ôter la vie à son voisin. Quiconque le fait, c'est-à-dire se suicide ou tue son semblable, détruit ce qui ne lui appartient pas. Il doit par conséquent, « rendre des comptes » (L. Fonbaustier, 2004, p. 32.) à son véritable propriétaire qui n'est autre que Dieu. L'homme, en tant que « sujet de Dieu » (L. Fonbaustier, 2004, p. 36.), est donc sur terre, le gérant de sa vie. Son créateur lui a confié une mission qui est de veiller sur le souffle de vie qu'il lui a confié. C'est dire que chaque individu, durant son existence, ne peut que conserver la vie que Dieu lui a prêtée et il doit aussi laisser durer cette vie et celle de son voisin autant que le souhaitera son créateur.

Par cette pensée de Locke, nous pouvons déduire qu'à l'état de nature, si la médecine était aussi développée comme aujourd'hui, l'euthanasie serait impensable. Ce qui signifie qu'à l'état de nature, aucune personne ne pouvait solliciter ou encore supplier quelqu'un en vue de mettre fin à sa vie quelle qu'en soit la raison, même si c'est pour la soulager d'un mal qui la ronge profondément. En plus de l'interdiction de l'euthanasie, c'est-à-dire la mort assistée, c'est sûr que Locke se serait ouvertement opposé à la pratique de l'avortement et se serait sans nul doute fait militant de la cause des "Pro-vie". L'avortement se définit, en effet, comme l'interruption du processus reproductif ou d'évolution naturelle du fœtus ou de

l'embryon. Or, pour les "Pro-vie", la vie commence à partir de l'embryon. De ce fait, le fœtus ou l'embryon est déjà membre de la communauté humaine. Il est, autrement dit, vu comme une personne en puissance. S'il en est ainsi, en se fiant au raisonnement de Locke, pour aucune raison au monde, l'embryon humain ne peut être instrumentalisé ou éliminé. S'en débarrasser, c'est commettre un crime et même un double meurtre. La raison en est que, non seulement, cela cause la mort du fœtus mais peut aussi coûter la vie à la mère ou avoir un impact négatif sur sa santé. En d'autres termes, se passer de l'embryon humain, c'est refuser d'accompagner le processus de « pérennisation de l'espèce » (L. Fonbaustier, 2004, p. 42.) humaine. Mieux, c'est mettre un terme à une vie qui ne nous appartient pas. Cette pratique est donc une forme de dénaturation ou de désacralisation de l'être humain. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous pensons que si cette pratique était connue au temps de Locke, il l'aurait sûrement condamnée et appelé les hommes à y renoncer. En insinuant que Locke aurait pris position en faveur des "Pro- vie", c'est affirmer qu'il rejeterait catégoriquement le point de vue des " Pro-choix " pour qui l'embryon est loin d'être une personne. Jürgen Habermas se présente comme le principal défenseur de cette thèse. Selon lui, la vie n'a de sens que dans les relations interpersonnelles, de reconnaissances mutuelles et dans les rapports égalitaires. Il estime qu'on parle de vie lorsqu'on a une présence physique ou publique dans une communauté humaine. Or, ni le fœtus ni l'embryon n'ont cette présence dans ce sens. Voici ce qu'il écrit à ce sujet : « l'être génétiquement individué dans le ventre de sa mère (...) n'est en aucun cas (...) une personne. C'est seulement dans l'espace public d'une communauté de langue que l'être naturel se transforme en même temps en individu et en personne douée de raison » (J. Habermas, [http://. Lex-electrnica.org/articles/ v9-3/ mbulu.htm](http://.Lex-electrnica.org/articles/v9-3/mbulu.htm)). Pour Habermas, c'est seulement quand l'enfant paraît dans un monde habité par des personnes, qui l'accueillent et lui parlent qu'il devient une personne.

Ce point de vue de Habermas et de tous les partisans de la thèse des "Pro-vie", s'il avait été développé à l'époque de Locke serait probablement inconcevable dans l'état de nature lockien, pas plus que l'eugénisme.

Comme on peut le constater, l'état de nature tel que présenté par Locke est un état où il fait bon vivre, un état où l'homme jouit d'une propriété divine. Mais, comment cette propriété est-elle préservée dans cet état dépourvu d'autorité quelconque ?

2-La loi naturelle, la propriété et l'état de nature

La propriété ne saurait être respectée à l'état de nature sans la présence d'une structure de régulation. Avec Hobbes qui soutient que l'état de nature est « un état de guerre de chacun contre chacun » (T. Hobbes, 2000, p. 224.), un milieu où « chacun est l'ennemi de chacun » (T. Hobbes, 2000, p. 224.) un monde où « il n'y a ni loi (...) sur quoi fonder la paix » (T. Hobbes, 2000, p. 225.), Locke affirme qu'il règne une bonne ambiance dans cet état, et ce, grâce à la présence de la loi naturelle. En quoi cette loi est-elle importante chez Locke ?

2-1- La loi naturelle : garante de la propriété à l'état de nature

La loi naturelle est, selon Locke, un ensemble de règles prescrites par Dieu dans le but de donner une ligne de conduite aux individus pour une meilleure cohabitation. Elle limite les agissements des hommes et « enseigne à tous les hommes, (...) qu'étant tous égaux et indépendants, nul ne doit nuire à un autre, par rapport à sa vie, à sa santé, à sa liberté, à son bien » (J. Locke, 1977, p. 146).

Nous pouvons, à titre illustratif, faire mention de la liberté d'expression, où l'individu est libre d'exprimer toutes ses opinions, mais la loi naturelle exige de s'abstenir de tous propos de nature à faire du mal à autrui, c'est-à-dire de s'éloigner de toutes déclarations mensongères préjudiciables à autrui. La loi naturelle n'est pas muette sur la question relative à la propriété privée. À ce sujet, elle recommande aux hommes de « s'approprier uniquement ce qu'ils peuvent utiliser pour leur existence sans gaspiller » (J. Locke, 1977, p. 93). C'est dire que la loi naturelle interdit à tout homme d'acquérir les fruits de la terre et les laisser s'endommager. En agissant de la sorte, il détruit la part d'un autre, violant ainsi la loi naturelle. Le respect de cette loi exige la modération dans le choix de la propriété. Cela dit, pour un individu qui cultive un lopin de terre, il se doit de recueillir, de moissonner et de ramasser tous les fruits de son travail tout en veillant à ce qu'ils ne se désagrègent pas.

Dieu, comme nous le fait savoir Laurent Fonbaustier, n'est pas sans savoir que sa créature, à savoir l'homme, en tant qu'un être de désir ne peut pas s'empêcher « de posséder plus que le nécessaire » (L. Fonbaustier, p. 58). Pour pallier cette « soif [naturelle] de possession » (L. Fonbaustier, p. 59) de l'être humain, l'auteur de *John Locke, le droit avant l'État*, soutient que pour le philosophe anglais, la loi naturelle recommande aux hommes de faire un « troc » (L. Fonbaustier, p. 52) de l'excédent des « éléments et aliments périssables [contre] des objets durables » (L. Fonbaustier, p. 52) ou contre des objets qui leur font défaut. Le premier convertisseur incorruptible trouvé par les hommes pour être en conformité avec les exigences de

Dieu fut la substitution des « noix » (L. Fonbaustier, p. 52) aux produits corruptibles. Par la suite sera inventé « la monnaie, c'est-à-dire l'or ou l'argent » (L. Fonbaustier, p. 48) comme instrument d'échange contre les biens destructibles. Ce sont ces procédés que les habitants de la société naturelle ont trouvé pour pallier le gaspillage que condamne la loi de la nature.

Avec Locke, l'état de nature est loin d'être un état de libertinage. À l'absence de juge dans cet état, c'est la loi naturelle qui assure la sécurité des individus. Cette loi, faut le souligner, n'est pas écrite. Elle est dictée par la raison de chaque individu. Elle se présente, pour Locke, comme la présence discrète de Dieu en sa créature. Par cette loi, les hommes agissent conformément à la morale. Agir contrairement à cette loi, c'est perturber délibérément la tranquillité qui prévaut à l'état de nature, donc nier sa liberté originelle. Toute personne qui se comporte ainsi doit être considérée comme une bête sauvage et doit être traitée, en conséquence, comme telle. C'est bien ce que nous confie Locke en ces mots :

on peut détruire l'homme qui vous fait la guerre, ou qui s'est révélé l'ennemi de votre existence, pour la même raison qu'on peut tuer un loup ou un lion : parce que des hommes de ce genre échappent aux liens de la loi commune de la raison, parce qu'ils ne suivent d'autres règles que celles de la force et de la violence et qu'on peut les traiter comme les bêtes de proie, ces créatures dangereuses et nocive, qui vous détruiront à coup sûr, chaque fois que vous tomberez en leur pouvoir (J. Locke, 1977, p. 84).

Par ailleurs, il faut souligner que toute punition infligée à un malfaiteur doit être raisonnable, c'est-à-dire « proportionnelle à son infraction » (J. Locke, 1977, p. 79). Cela sous-entend qu'à l'état de nature, en absence de toute autorité politique, les justiciers doivent faire preuve de retenus dans l'accomplissement de ce qu'on a appelé leur devoir. Ils doivent mettre de côté leur amour propre et agir raisonnablement. Cette recommandation s'adresse particulièrement aux proches de la victime (parents, amis, collègues, etc.). Abordant dans le même sens, Ghaleb Bencheikh écrivait ceci : « l'ardeur chauvine manifestée dans les situations de conflits pour soutenir les siens, coûte que coûte, altère le principe même de solidarité » (G. Bencheikh, 2005, p 96).

En somme, l'état de nature, malgré l'absence de juge commun, est un état dans lequel règne la justice, la paix. Cela est rendue possible grâce à la présence de la loi naturelle qui est portée à la connaissance de tous grâce à la raison dont ils bénéficient.

Elle enseigne aux hommes de s'éloigner de toute action pouvant nuire à l'autre. Cette loi régleme l'état de nature. Son observation met les droits naturels des hommes à l'abri de toute violation. Mais cette loi non écrite ne prête-t-elle pas à confusion ?

2-2- Du non-respect de la loi naturelle à la négation de la propriété

L'état de nature lockien, nous dit Fonbaustier, « est un état social » (L. Fonbaustier, 2004, p. 22), c'est-à-dire un état de paix, d'assistance mutuelle, et surtout, indépendant de toute autorité pour régler les rapports interhumains. Dans cette société, l'être humain a pour unique guide et juge sa raison, cette faculté qui lui permet d'observer la loi naturelle. Mais, cela ne sera pas le cas pour diverses raisons.

Plusieurs facteurs ont contribué, selon Locke, au non-respect de la loi de la nature. L'une des raisons est l'incapacité pour ceux-ci de suivre objectivement la loi naturelle. Pour Locke, le fait que cette loi ne soit pas écrite et exposée aux yeux de tous, mais imprimée plutôt dans l'esprit de chaque homme, elle a été soumise à diverses interprétations. Les uns et les autres l'ont interprétée selon leur entendement, déformant ainsi le sens et le but poursuivi par cette loi. Cette idée est d'ailleurs exprimée par le philosophe anglais en ces termes : « comme la loi de nature n'est pas une loi écrite et qu'on ne la trouve que dans l'esprit des hommes, ceux-[ci la cite] (...) en la transformant » (J. Locke, 1977, p. 153). Par cette déclaration, Locke montre que le sens pluriel des mots est à la base du manque d'unanimité des hommes sur les attitudes et comportements autorisés par la loi naturelle.

Le défaut de l'écriture de la loi naturelle n'est pas l'unique raison de la mise à mal de l'état de nature. La seconde cause de cet incident s'explique, selon Locke, par « le manque de juge connu et impartial » (J. Locke, 1977, p. 153) dans l'état de nature. Pour le philosophe de Wrington, les hommes, dans le règlement des conflits font, dans la plupart des cas, preuve d'impartialité. En effet, dans son *Deuxième traité du gouvernement civil*, Locke laisse entendre qu'à l'état de nature, les hommes étant tous juges et parties, ils ne sont pas toujours objectifs quand il s'agit de délibérer sur un différend qui les oppose à un autre membre de la communauté ou lorsqu'il s'agit d'un conflit opposant un de leurs proches à un autre individu. « L'amour de soi [prenait toujours le dessus sur leurs jugements. Il les] rendait partiaux envers eux-mêmes et leurs amis » (J. Locke, 1977, p. 82). Qu'est-ce qui peut bien expliquer cette attitude des premiers hommes ? La réponse est toute simple pour Locke.

Dans le premier cas, c'est-à-dire dans la situation où il y a conflit entre deux individus, la victime qui est en même temps juge, inflige le plus souvent au fautif une correction largement supérieure à ce qui est recommandé par la loi de la nature. Par exemple, pour ce qui est de la réparation du tort commis, la victime exige dans la plupart des cas au malfaiteur un dédommagement à un taux très élevé. Le comble c'est que ses proches qui se joignent à lui pour demander réparation de cette injustice sont ceux qui l'encouragent dans cette dérive. Cet excès de correction répond le plus souvent, selon Locke à un souci de vengeance de la part de la victime et de ses proches. Pour avoir été sanctionnée personnellement par un individu pour une faute commise, la victime et ses amis n'hésitent pas à s'acharner sur le fautif pour assouvir leur soif de vengeance en allant exagérant dans leur punition.

Il faut noter aussi que par moment la victime se trouve dans une situation où elle est abandonnée par les autres membres de sa communauté. Victime d'un préjudice, aucun membre de la communauté ne se joint à lui pour exiger au malfaiteur réparation de l'infraction commise. Dans ce cas, lorsque le coupable est physiquement fort que la victime, celui-ci, selon son bon vouloir, dédommage partiellement sa victime. Dans certains cas, il s'abstient totalement de réparer sa faute. De surcroît, il est même soutenu dans certains cas par son entourage. Faible et sans soutien, c'est au ciel que ce dernier s'en remet, c'est-à-dire Dieu comme juge suprême capable de rendre justice.

Le manque de véritable puissance pour faire appliquer la loi de la nature comme il se doit a fini par instaurer le désordre et la confusion dans l'état de nature. Un autre facteur qui a contribué au non-respect de la loi naturelle est sans conteste l'avènement de la monnaie dans l'état de nature. La monnaie désigne, dans le langage lockien une « chose durable que les hommes peuvent conserver sans qu'elle se perde, et que par consentement mutuel, ils acceptent en échange des biens véritablement utiles à la vie, mais périssables » (M. Parmentier, 2002, p. 36). Selon l'auteur des deux traités, les hommes ont fini par désacraliser l'état de nature en voulant respecter la loi naturelle, particulièrement celle relative au gaspillage. En instituant la monnaie pour palier le gâchis, ils ont créé une crise sans précédent dans l'état de nature. C'est ce que nous confie Locke en ces termes : « la décadence de l'état de nature doit aussi sa cause au jour où les hommes ont convenu d'attribuer à un petit morceau de métal jaune plus de valeur qu'au blé et à la viande » (J. Locke, 1986, p. 117). L'avènement de cette monnaie à l'état de nature a fait connaître « la compétition, la rivalité, le recours à la force dans cet état » (J. Locke, 1986, p. 117). L'invention de la monnaie a, en d'autres mots, accentué l'inégalité et le conflit entre les hommes.

L'absence d'un juge commun et impartial, le manque d'écriture de la loi naturelle et l'avènement de la monnaie ont, pour ainsi dire, conduit les individus à la perversion l'état de nature et porté atteinte à la propriété. La sécurité n'étant plus, les hommes ont décidé de sortir de cet état pour un autre qui serait mieux organisé et qui garantirait la propriété de tous.

3-La société civile, cadre rêvé d'expression de la propriété

Diverses raisons ont poussé, selon Locke, à l'abandon de l'état de nature. Pour lui, les hommes ont quitté leur premier état pour la simple raison que ceux-ci ont failli dans la mise en pratique des règles de Dieu ; lesquelles règles, en principe, devraient garantir la propriété de chacun et de tous. L'état de nature de Locke, bien qu'il soit devenu un état de guerre, un état où tout individu considère son prochain comme un potentiel ennemi, il faut bien noter que l'homme n'est pas tant solitaire. Il entretient toujours des rapports avec ses proches. En côtoyant quotidiennement ceux-ci, il leur fait part de ses inquiétudes. Vivant les mêmes réalités, ils vont décider de s'associer afin de trouver une solution à leur problème commun, c'est-à-dire s'unir pour « sauvegarder leur propriété au sens large : la vie, la liberté, les biens » (B. Gilson, 2000, p. 140). C'est ainsi que va germer dans leurs esprits l'idée d'abandonner l'état de nature pour l'état civil appelé aussi gouvernement civil ou encore société civile ou politique dans la philosophie de Locke. La société civile se définit, dans le vocabulaire lockien « comme une société d'hommes constituée dans la seule vue de l'établissement, de la conservation et de l'avancement de leurs intérêts civils » (M. Parmentier, 2002, p. 56). En clair, la société civile ou gouvernement civil est « une collectivité d'hommes ayant choisi de mettre leur force en commun, (...) de ceux qui ont décidé de s'unir, qui sont d'accord pour faire groupe et de ceux-là seulement » (J-J. Rousseau, 1997, p. 117). La fin de cette communauté nouvelle est donc de palier les inconvénients de l'état de nature et de satisfaire totalement les attentes de tous ses membres. Pour ce faire, les adhérents vont s'accorder sur un pacte social.

3-1-Le pacte social comme fondement de la société civile

Par pacte social, il faut entendre un ensemble de décisions qui se veulent convergentes, un accord entre plusieurs personnes. Locke nous signifie que, de façon conventionnelle, tous ceux qui souffrent de l'abus de leur propriété vont s'unir pour former un seul et même corps afin de se protéger mutuellement. Pour que ce projet soit une réalité, les contractants sont parvenus à arrêter une feuille de route. Une initiative qui s'avère nécessaire, car selon les dits de Rousseau « dès que plusieurs hommes sont appelés à avoir des entreprises communes, dès que plusieurs libertés

et foyers d'intérêts ont à coexister, il est nécessaire qu'interviennent des processus de régulations » (J.-J. Rousseau, 1997, p. 93). L'une des mesures et non des moindres prises par les contractants, c'est que toute personne qui souhaite adhérer à la société civile afin de voir sa propriété en sécurité, doit se débarrasser impérativement de son pouvoir naturel de se faire justice. Selon Fonbaustier, Locke atteste que « le contrat politique suppose avant tout le renoncement à l'état de nature et aux droits existants » (L. Fonbaustier, 2004, p. 71). Ici, il faut comprendre que pour être membre de la société civile, l'on doit accepter, au préalable, de se dessaisir de son pouvoir naturel de juger et de châtier un malfaiteur, c'est-à-dire de se faire dédommager par son bourreau ou encore de rendre personnellement son agresseur en esclave. Devenu, avec ses associés une seule et même personne, ce n'est plus à la victime d'exiger à son bourreau, réparation du préjudice subi. C'est, dans la société civile, entendue comme l'ensemble des associés de dire si effectivement un de ses membres a subi un préjudice. C'est après que la communauté ait donné son verdict, c'est-à-dire après avoir reconnu qu'un individu a réellement été victime d'une infraction, qu'une sanction doit être définie et infligée au fautif. C'est dire que dans la société civile « aucun membre, pris individuellement, ne peut (...) prononcer un jugement pour son propre compte » (J. Locke, 1977, p. 123). Mais, est-ce que tous les membres de cette nouvelle société parviendront à être unanimes sur un fait ? Parviendront-ils à un jugement commun ? N'auront-ils pas des avis divergents en présence d'un sujet quelconque ?

Conscients que « seule l'unanimité des consentements individuels [peut] donner à quoi que ce soit la valeur d'une décision de l'ensemble » (J. Locke, 1977, p.131), les contractants savent également que « la diversité des opinions et la contrariété des intérêts qui se manifestent (...) dans tous les groupes humains [font qu'il est] (...) impossible de réaliser l'unanimité » (J. Locke, 1977, p.123). Ceci étant une réalité irréfutable, les associés ont jugé nécessaire de faire un consensus qui nécessite donc de se plier à la décision de la majorité des membres. Mieux, selon Locke, dans la société politique, les contractants ont conclu que pour le bien de tous, il est nécessaire de laisser le soin à « la majorité (...) le droit de faire agir le reste » (J. Locke, 1977, p.129). En acceptant donc d'être membre de la société civile, l'on doit accepter par la même occasion de laisser de côté son intérêt propre au profit de l'intérêt général. Pour cela, l'on ne peut que se laisser guider par la décision de la majorité. Cela signifie que tous les membres de cette communauté nouvelle doivent agir « comme la majorité le veut et le souhaite » (J. Locke, 1977, p.130).

On peut donc retenir que ce qui fait loi dans la société civile, c'est la décision de la majorité c'est-à-dire le point de vue du grand nombre. La loi, étant contraignante, il n'y a aucune raison pour l'adhérent de tourner le dos à la loi établie que constitue la décision de la majorité. Si les contractants ont jugé bon d'adopter cette mesure, c'est sans nul doute pour éviter le scénario de l'état de nature. La société civile, étant le refuge des opprimés de l'état de nature, ses contractants ont trouvé bon de ne pas faire intervenir dans ce nouvel état ce qui a conduit à leur déshumanisation à l'état pré-social.

Avec l'avènement de la société civile, les adhérents ne sont plus leur propre justicier. Il revient désormais à tous les membres de la communauté de juger un malfaiteur et pas à la victime seule de demander, par ses propres moyens, réparation du préjudice subi. De plus, contrairement à l'état de nature où la loi n'était pas écrite, donc exposée à diverses interprétations et déformations, dans la société civile, les contractants ont établi des lois écrites. Ces lois élaborées sont d'ailleurs l'émanation de tous les membres de la communauté civile. Mais, tous les membres de la société civile seront-ils disponibles le jour de l'élaboration des lois ?

Pour Locke, « des défaillances de santé et des empêchements d'affaires (...) retiennent forcément maint participant loin de l'assemblée publique » (J. Locke, 1977, p.131). Ces imprévus font qu'effectivement, certains membres de la société politique ne prennent pas généralement part aux prises de décision visant la protection de la propriété. Pour remédier à cela, il préconise l'institution du pouvoir politique.

3-2- Le pouvoir politique : gardien de la propriété à l'état civil

Ayant à cœur de réaliser la fin pour laquelle ils se sont réunis dans la société politique, les hommes, nous dit Locke, vont choisir parmi eux des personnes pour agir en leur nom. À ces personnes désignées, la communauté va confier son pouvoir de légiférer. Désormais, il n'est plus nécessaire, selon Locke, de convoquer tous les membres de la société à se réunir dans une enceinte pour légiférer sur quoique ce soit. Aussi, soutient-il que les citoyens restés absents lors de l'élaboration des lois par faute d'espace physique pouvant les accueillir, pour cause de « défaillances de santé ou des empêchements d'affaires » (J. Locke, 1977, p. 131), ne doivent en aucun cas s'inquiéter du fait que l'on ne tienne pas compte de leurs avis dans les prises de décision. Locke se veut très rassurant. Pour lui, dorénavant, c'est à ces délégués qu'il revient la tâche d'édicter les règles qui devront orienter les actions de chacun des membres de la société. Mais, comment se fait le choix de ces représentants ?

Pour Locke, le peuple ne peut pas se permettre de désigner n'importe qui pour agir en son nom. La raison en est que le peuple, quand même il serait conscient que tous ses membres possèdent la raison, il n'est pas sans savoir que tous n'ont, cependant, pas la même capacité d'analyse. Certains HOMMES sont par nature plus intelligents, d'autres, par contre, le sont moins. Les représentants du peuple, parce qu'ils auront à agir pour le bien de la communauté tout entière, Locke estime qu'il faut de toute évidence désigner comme parlementaires des hommes dont la raison a atteint la maturité véritable. C'est dire que tout le monde n'est pas apte à représenter le peuple. Seules les personnes qui ont cette capacité de différencier l'intérêt particulier de l'intérêt général ont le mérite de se faire élire comme délégués de la communauté dans une société politique donnée. D'ailleurs pour Locke, la décadence de l'état de nature trouve sa justification dans le fait même que tous les hommes, à savoir les plus intelligents comme les moins intelligents, agissent tous au nom du peuple. La raison n'ayant pas atteint la plénitude de sa maturité, certains individus, moins intelligents, bien qu'étant majeurs, par ignorance, transforment les recommandations propres de la loi naturelle. Voici ce que Locke écrit à ce propos: « Bien que le droit naturel soit clair et intelligible pour toutes les créatures raisonnables (...), l'ignorance qui résulte du manque d'étude empêche les hommes de lui reconnaître la valeur d'une loi qu'ils seraient obligés d'appliquer » (J. Locke, 1977, p. 147). Mais, cette lacune des hommes, selon Locke, n'est pas une fin en soi. Par l'éducation ou l'enseignement, ces personnes peuvent développer leur capacité de réflexion jusqu'à atteindre la maturité intellectuelle. Mais avant de parvenir à ce stade, ceux-ci doivent, inéluctablement, se laisser guider par leurs compatriotes chez qui la raison a déjà atteint la plénitude de la maturité.

Avec Locke, dans la société civile, il revient donc, aux parlementaires, considérés comme des individus choisis parmi les meilleurs citoyens de la cité d'élaborer les lois. Ils doivent, en tant qu'élus du peuple, dans l'élaboration des lois, avoir constamment à l'esprit l'intérêt de la société. Pour cela, les lois qu'ils ont la charge d'élaborer ne doivent, en aucun moment, s'éloigner de la droite raison. Parce que les lois positives ne font pas disparaître la loi primitive de la nature, les législateurs doivent élaborer des lois conformes aux lois naturelles. C'est d'ailleurs, ce qui est traduit par Locke en ces mots : « la première loi naturelle fondamentale qui doit régir le pouvoir législatif lui-même est la conservation de la société » (J. Locke, 1977, p. 151).

Comme la loi naturelle, les lois civiles ont, également, force d'obligation. Mieux, les lois promulguées par les législateurs doivent engager tous les membres de la société civile. Le législatif, étant l'incarnation du peuple, se doit de tourner le dos à toute forme d'injustice et rester fidèle au crédo de ceux qui l'ont institué, c'est-à-dire vivre dans une société où « il y aura les mêmes règlements pour le riche et pour le pauvre, pour le favori et le courtisan, pour le bourgeois et le laboureur » (J. Locke, 1977, p. 141). Pour cela, les législateurs, dans l'exercice de leur fonction, doivent édicter des lois qui devront engager tous les membres de la communauté. Tous, sans exception doivent, en retour, s'incliner devant les lois promulguées par leurs représentants. C'est dire que dans la société civile, que l'on soit riche ou pauvre, noir ou blanc, jaune ou métis, religieux ou laïque, tous sont aux mêmes titres, sujets aux lois élaborées par les autorités législatives. Les hommes n'étant pas entrés dans la société politique pour se laisser guider par des lois fantaisistes, privilégiant les uns et lésant les autres, nul ne peut donc, sous aucun prétexte, prétendre être exempt de soumission à ces lois, encore moins diminuer leurs forces. En d'autres termes, nul, dans la société politique n'est au-dessus de la loi quel que soit son rang social, sa race ou son aspect physique. Les législateurs eux-mêmes ne sont pas exceptés par cette mesure, ils « doivent eux-mêmes être soumis aux lois qu'ils promulguent » (M. Parmentier, 2002, p. 28). C'est sans doute en soutien de cette position de Locke que Jean-Jacques Chevalier n'a pas manqué d'affirmer que la loi exclut « tout privilège de juridiction pour les agents de la couronne » (J.-J. Chevallier, 1993, p. 15). Les hommes, étant tous égaux, les représentants du peuple, bien qu'ayant un certain pouvoir et un titre honorifique ou de noblesse, sont, selon ces deux penseurs, sur le pied d'égalité que tous les autres membres de la communauté. Le principe d'égalité entre les hommes montre que les décideurs sont eux-mêmes susceptibles d'être gouvernés en tant que gouvernants par les lois qu'ils ont eux-mêmes édictées. Telle est l'une des conditions pour que l'égalité et la liberté naturelle soient constamment actualisées. C'est aussi une condition capitale pour que l'individu ne regrette pas l'abandon de l'état de nature.

Si le peuple laisse aux législateurs le soin de formuler les lois dans le but de préserver sa propriété, il est formellement défendu à ceux-ci (les législateurs) de recommander à leur tour d'autres personnes pour faire le travail que le peuple leur a confié. En effet, une loi édictée sans le concours de l'autorité législative est nulle. La raison en est que le peuple n'a pas donné son consentement pour qu'une personne, autre que ceux qu'il a élu pour élaborer cette loi. Étant donné que dans la société civile, personne ne peut exercer une domination arbitraire sur qui que ce soit, le peuple, par conséquent, ne peut obéir, en aucun cas, à une loi qu'on veuille lui imposer. Locke le signifie assez nettement en ces lignes : « le pouvoir législatif ne

peut pas habiliter qui que ce soit d'autres de légiférer ; il ne détient qu'un pouvoir que le peuple lui a délégué ; ceux qui l'ont ne peuvent pas le transmettre à autrui. (...) les seules lois auxquelles le peuple puisse être tenu d'obéir sont celles qu'ont adopté ses élus, qu'il a habilité à légiférer pour lui » (J. Locke, 1977, p. 157). Par ces propos de Locke, il faut comprendre qu'en dehors des lois fixées par l'autorité législative, aucune autre ne peut et ne doit être observée par le peuple.

Par ailleurs, le médecin particulier de Shaftesbury estime qu'il est absurde de croire que les législateurs, parce que choisis parmi les meilleurs citoyens de la cité, ne seront pas confrontés, lors de l'élaboration des lois, à des débats houleux. Au contraire, dans l'exercice de leur fonction, les députés seront la plupart du temps soumis à des sujets où ils auront des points de vue contradictoires. Ayant des opinions et des intérêts différents, « il est impossible que (...) les décisions (...) soient prises à l'unanimité » (J-F Spitz, 2001, p. 28). Face à ces positions opposées, c'est encore, selon le philosophe anglais, le principe de la majorité qui intervient pour trancher afin de mettre les différents camps en accord. Pour dire que, quand les parlementaires se réunissent pour légiférer, c'est toujours la position de la majorité qui est arrêtée comme la volonté du peuple, donc comme loi.

Ces lois élaborées par les représentants du peuple, parce qu'elles doivent viser le « bien de l'ensemble » (M. Parmentier, 2002, p. 29) de la communauté, Locke estime que les parlementaires n'ont pas à les ranger dans leurs tiroirs. Pour éviter de tomber dans les erreurs de l'état de nature, le natif d'Oates recommande aux faiseurs de lois de toujours transcrire sur un support et de les porter à la connaissance du peuple. Ils doivent impérativement les publier par tous les moyens de communication possible afin que tous les membres de la communauté prennent connaissance et évitent de les interpréter ou de les transformer comme ce fut le cas dans l'état de nature. Le peuple peut être informé sur les règles qui régissent leur société par voie de presse à savoir la télévision, la radio, internet, le journal. Ces lois doivent, également, être enseignées dans les écoles et les universités afin de les faire connaître aux jeunes générations.

Locke soutient aussi que, parce que les lois ne sont pas édictées tous les jours, il n'est donc pas nécessaire que le parlement soit continuellement en place. Les parlementaires se doivent se réunir qu'à « des occasions et de durée limitées » (B. Gilson, 2000, p. 143). C'est dire que dans la société politique, les autorités législatives doivent se retrouver sporadiquement, c'est-à-dire, seulement lorsque le besoin se fait sentir. Par exemple, lorsque le peuple se rend compte qu'une loi élaborée dans le passé ne répond plus à la réalité du moment où la situation présente recommande de nouvelles lois, quand il n'en existe pas pour répondre efficacement

à la préoccupation du moment. Si ceux qui élaborent les lois ne doivent pas être continuellement en activité, cela ne signifie, en aucun cas que les lois ne restent pas constamment en vigueur. À quoi servirait, d'ailleurs, d'élaborer des règles si elles ne sont pas mises en application. Ne dit-on pas qu'une loi n'a de force seulement que lorsqu'elle est réellement appliquée ? Les lois resteraient une pure théorie s'il n'y avait pas un organe pour les faire respecter.

Conscient que les lois élaborées ne peuvent se passer d'une exécution constante, Locke estime qu'il faut bien évidemment un autre organe pour veiller au respect des lois qui demeurent en permanence à l'absence des législateurs. Cette idée, Locke l'expose en ces termes :

les lois, qu'il a suffi d'un instant, ou d'un temps bref, pour faire, restent en vigueur de manière permanente et durable et il est indispensable qu'on assure leur exécution sans discontinuer, ou, du moins qu'on se tienne prêt à le faire ; en conséquence, il faut absolument un pouvoir qui ait une existence ininterrompue et qui fasse exécuter les lois (J. Locke, 1977, p. 158).

L'organe compétent pour assurer cette tâche est, pour lui, l'exécutif. Pour Locke, le fait de confier cette charge à des personnes, autres que celles qui ont édicté la loi répond à une seule préoccupation: celle de soumettre tous les membres de la société civile au strict respect des lois. Locke conseille de ne pas remettre, sous aucun prétexte, en plus du pouvoir législatif, le pouvoir exécutif entre les mains d'un même individu pour éviter de tenter la fragilité humaine, qui est prompte à abuser du pouvoir. En remettant ces deux pouvoirs entre les mains d'une même personne, Locke reste convaincu que celle-ci serait tentée de courir à la satisfaction de son désir naturel de dominer arbitrairement ses congénères. C'est dire que si un individu est à la fois le législateur et l'exécuteur de la loi, celui-ci se croirait au-dessus des lois et serait même tenté de ne pas les observer de façon objective. Dans l'exercice de sa fonction, il sera partial par moment. C'est donc pour éviter que la loi soit affaiblie que Locke s'oppose à ce que le parlement, dans son ensemble, ou quelques-uns de ses membres soient l'exécuteur des lois qu'ils édictent. Voici ce qu'il note à ce sujet : « le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif de toute république doivent être réellement distincts, il n'est guère possible de les confier simultanément à une même personne. Le faire, cela équivaldrait à soumettre la cité au désordre et la ruine » (J.

Locke, 1977, pp. 160-161). Par ces propos, Locke semble prévenir le peuple qu'il est dangereux de concentrer sur la tête d'un même individu plusieurs pouvoirs. La raison en est que l'homme, étant par nature un être faible, il est convaincu, tout comme Montesquieu, que celui-ci sera tenté, tôt ou tard, à « faire des lois tyranniques et les exécuter tyranniquement » (C. De Montesquieu, 1967, p. 363).

Locke pense, également, qu'en privant les députés de l'exécution des lois civiles, non seulement ceux-ci s'inclineront devant leurs propres lois, mais, ils donneront le meilleur d'eux-mêmes quand ils siègeront pour l'élaboration des lois. La raison en est que, quand les faiseurs de lois sont conscients qu'à l'issue de leurs travaux, ils deviendront à nouveau d'ordinaires citoyens, condamnés à obéir aux lois qu'ils ont eux-mêmes élaborées, c'est sûr qu'ils seront plus motivés à légiférer avec droiture, non seulement pour eux-mêmes, mais aussi pour le bonheur de tous.

Pour mener à bien donc sa mission, l'exécutif doit être doté de moyens de contrainte. Par ces moyens, il réprimande tous ceux qui tendent à se rebeller contre ces règles élaborées par les législateurs en vue du bien de la communauté. Les moyens dont il fait recours pour veiller au respect des lois civiles sont entre autres, les services de police, de gendarmerie, la prison. C'est donc par ces moyens de répression et d'intimidation que le détenteur du pouvoir exécutif parvient à dissuader tous ceux qui ont le dessein d'instaurer le désordre dans la société par leur refus de se plier aux lois promulguées par les législateurs.

Dans l'exercice de sa fonction, Locke suggère qu'il soit accordé au pouvoir exécutif une « prérogative » (J. Locke, 1977, p. 168). Locke définit « la prérogative (...) comme l'autorisation que le peuple donne à ses gouvernants, d'accomplir certains actes librement et de leur propre initiative dans le silence de la loi, parfois, même, contrairement à sa teneur littérale, dans l'intérêt du bien commun » (J. Locke, 1977, p. 171). Par prérogative donc, il faut entendre, selon Locke, la possibilité qu'a l'autorité exécutive de prendre des décisions importantes à certaines occasions où la loi positive n'a rien prévu. Les législateurs, incapables, en effet, de prévoir les bouleversements qui pourraient survenir dans la société, n'ont cependant pas prévu des dispositions adéquates pour faire face à ces situations éventuelles. En présence donc de ces imprévus qui nécessitent une réaction urgente, avant « qu'on puisse assembler commodément la législature pour y pourvoir » (J. Locke, 1977, p. 169), Locke estime qu'il est raisonnable que l'exécutif prenne ses responsabilités et agisse en conséquence. Dans une pareille situation, la décision de l'exécutif est comparable à une loi. Ceci étant, tous les membres de la société sont sommés de se soumettre à cette loi. Par ailleurs, toutes les décisions que celui-ci aura à prendre dans l'urgence se doivent d'obéir à un principe, celui de servir le bien public.

En plus de décider, quand la loi n'a rien prévu, le pouvoir discrétionnaire dont bénéficie l'autorité exécutive lui donne autorisation d'aller, lorsque le besoin se fait sentir, « contre la loi » (M. Parmentier, 2002, p. 19). Il peut par exemple, « atténuer la sévérité de la loi, dans bien des cas, et de gracier certains contrevenants (...) il [peut] épargner même les coupables, si les innocents n'ont pas à souffrir » (J. Locke, 1977, p. 169). Cela paraît, pour Locke, très raisonnable dans la mesure où selon lui, l'observation scrupuleuse des lois prescrites peuvent, dans certains cas, sembler irrationnelles.

À ce niveau, Locke semble épouser un des points de Machiavel. En effet, dans *Le Prince*, l'une des recommandations du philosophe italien aux rois est que ces ceux-ci doivent se soumettre, sans réserve aux lois en vigueur dans leur cité. Cependant, lorsque dans certaines circonstances le respect scrupuleux de ces lois est susceptible d'aller à l'encontre de l'intérêt général et s'attirer la colère de ses mandants, ceux-ci (les rois) doivent, sans hésitation faire fi de ces règles préétablies. Voici ce qu'il écrit à ce sujet : « un seigneur avisé ne peut [et] ne doit respecter sa parole si ce respect se retourne contre lui » (N. Machiavel. 1983, p. 92). Pour Machiavel, au nom de l'intérêt général, le prince peut se permettre de se mettre dans certaines occasions, au-dessus de la loi. C'est d'ailleurs ce conseil adressé par Machiavel aux princes qui est soutenu par Locke dans sa théorie de la prérogative.

Par ailleurs, si Locke partage en partie l'idéologie machiavélienne, force est de constater qu'il se démarque quelque peu de celui-ci. En effet, Machiavel fait savoir aussi que la prérogative, même si elle s'applique pour le bonheur du peuple, le tenant du pouvoir exécutif peut se permettre de l'appliquer à ses propres fins, c'est-à-dire pour se maintenir à son poste. Il conseille ce dernier (le tenant du pouvoir politique) de le faire en catimini, c'est-à-dire à l'insu du peuple. Pour atteindre son objectif, le Prince doit se comporter comme un véritable « renard » (N. Machiavel. 1980, p. 70) afin d'éviter d'éveiller les soupçons concernant ses manœuvres malsaines. C'est dire que pour Machiavel, le Prince peut et même doit abuser de sa prérogative s'il veut bien avoir toujours le pouvoir politique entre ses mains. Néanmoins, cet abus ne doit pas être senti par la population. C'est pourquoi le Prince doit user d'assez de « ruses » (N. Machiavel. 1980, p. 70) pour ne pas s'attirer la colère de son peuple.

Le point de vue de Locke est tout autre. Le philosophe anglais estime, pour sa part, que l'unique objectif que doit poursuivre le tenant du pouvoir exécutif lorsqu'il fait usage de sa prérogative, c'est « d'œuvrer pour le bien public sans se fonder sur aucune règle » (J. Locke, 1977, p. 172). C'est dire qu'avec Locke, la prérogative ne fait pas de l'exécutif « un pouvoir absolu » (M. Parmentier, 2002, p.

20). Il ne serait pas hors propos de dire, d'ailleurs, que pour le philosophe d'Oates, quand l'exécutif est animé de bonnes intentions, lorsqu'il fait usage de sa prérogative, il n'y a aucune raison pour lui de prendre des décisions aussi importantes dans l'ombre. Même si Locke ne le dit pas lui-même, nous pensons que sa théorie sur la prérogative vise à attirer l'attention de son devancier et de ses partisans afin de les emmener à se rétracter. Il souhaite sans doute faire savoir à l'auteur de *Le Prince* que si l'autorité politique se consacre seulement au bien-être de sa population, il n'a aucune raison de se préoccuper de son avenir politique, c'est-à-dire de son poste. Bien au contraire son maintien au pouvoir va se faire de lui-même. Cela dit, si le peuple est satisfait du travail abattu par les personnes qu'il a choisies délibérément pour agir en son nom, il ne va jamais oser leur jeter des pierres. Au contraire, il va les suppléer tout le temps pour être défendu sous leurs ailes.

On retient donc que la prérogative est la permission donnée par le peuple au pouvoir exécutif pour prendre des décisions judicieuses, à la place des députés jusqu'à ce qu'ils puissent s'assembler et statuer sur les faits qui ont échappé à la loi. Toutefois, il est à noter que la prérogative de l'exécutif est loin de s'apparenter à un pouvoir arbitraire, dans la mesure où l'exigence de cette prérogative est de prendre des décisions conformes à la droite raison, c'est-à-dire des décisions allant dans le sens de la conservation de la propriété de tous les individus de la société.

Le constat qu'on peut faire est que le législatif et l'exécutif ont des champs d'actions bien circonscrits dans un territoire aux contours délimités. Hors de ces frontières, ils n'ont aucune autorité légale. C'est dire que les autorités législatives et exécutives s'intéressent spécifiquement au fonctionnement interne de la cité. Or, tout État fait frontière avec d'autres États. Chacun entretient des relations avec ses voisins. Pour Locke, il faut nécessairement sécuriser les frontières de la société politique ainsi instituées. La raison en est que la protection recherchée par les membres de la société civile n'est pas au-dedans de la société mais aussi au dehors. La réalisation de cette tâche exige, selon Locke, la mise en place d'un autre organe distinct du législatif et de l'exécutif. Cet autre organe préconisé est le fédératif.

Le mot fédératif, en effet, dérive du latin "fœdus" qui veut dire traité en général et, notamment, de traité d'alliance. Comme l'indique la définition, l'office de cet organe est « de déclarer ou de former des alliances » (M. Parmentier, 2002, p. 18) avec les États voisins. En d'autres termes, la tâche du fédératif est de signer des traités de paix, d'adopter des conventions à usage interétatique en matière, par exemple de monnaie, de communication, de commerce. Mieux, le fédératif a pour fonction de conclure des alliances et de régler des litiges avec les États voisins. En un sens, le fédératif joue le rôle de ce qu'en notre langage actuel nous dénommons

les « relations extérieures » (S. Goyard- Fabre, 1996, p.62). Sa raison d'être est de protéger la propriété des membres de la société civile de l'invasion de ses voisins. Son institution a donc pour dessein de « contrer efficacement les menées insurrectionnelles » (P. Waldmer, 1997, p. 10) des pays étrangers.

Si Locke est d'accord pour que le législatif et l'exécutif soient entre différentes mains, il préconise, par contre, que le fédératif soit assuré par l'autorité exécutive. Deux raisons fondamentales justifient à son avis ce fait. Premièrement, les deux organes, bien que portant sur des objectifs, distincts font recours à la force dans l'exercice de leurs fonctions. Deuxièmement, Locke pense qu'il « vaut mieux ne pas charger de leur exercice des personnes distinctes » (B. Gilson, 2000, p. 143) pour éviter que le commandement de la cité soit dans trop de mains. Pour lui, lorsque plusieurs personnes sont impliquées dans l'exécution des règles de régulation des biens et des personnes dans la cité, celle-ci (la cité) tombe inévitablement dans la ruine et dans le chaos. Ces propos de Locke semblent bien le confirmer :

Le pouvoir exécutif et le pouvoir fédératif de toute république doivent être réellement distincts, il n'est guère possible de les confier simultanément à des personnes différentes. Comme l'un et l'autre obligent ceux qui l'exercent à utiliser la force de la société, il est presque impossible, en pratique, de placer cette force de la république entre les mains différentes, (...) ou de confier le pouvoir exécutif et le pouvoir fédératif à des personnes qui pourraient agir séparément ; cela équivaut à soumettre la force publique à des commandements différents et il en résulterait, un jour ou l'autre, le désordre et la ruine. (J. Locke, 1977, p. 160-161)

De ce qui précède, il est à retenir que ce que Locke appelle "Pouvoir Politique" est l'ensemble constitué du législatif, de l'exécutif et du fédératif. Mais, ceux-ci peuvent à eux tout seul garantir, à proprement parlé, la propriété des individus dans la société civile ? Ne manque-t-il pas un autre organe complémentaire et indispensable aux précédents pour que la sauvegarde de la propriété soit effective ?

Ces interrogations susmentionnées paraissent légitimes car, en lisant les écrits de Locke, celui-ci ne semble pas accorder de place à un juge commun, compétent et indispensable pour la garantie de la propriété des hommes, ce manque qui les a menés à quitter l'état de nature en partie. Mieux, dans son discours, Locke ne consacre aucun chapitre à ce sujet, comme c'est le cas pour le législatif pour palier le problème de l'interprétation divers de la loi et pour l'exécutif pour résoudre le problème de la force exécutive qui accompagne la loi. Cette remarque est même

faite par Bernard Gilson, l'un des commentateurs de Locke lui-même pour qui « la disparition du pouvoir judiciaire s'explique difficilement, puisque [selon Locke,] les hommes avaient quitté l'état de nature en partie pour l'établir » (J. Locke, 1977, p. 168-169). Malgré sa surprise, il ne doute tout de même pas de son mentor. À aucun moment il a interprété comme une incapacité intellectuelle de Locke à argumenter sur ce thème. Mais, au fond, n'est-ce pas faire un faux procès à Locke quand on lui reproche d'avoir omis d'accorder une place de choix au juge dans son dessein de préserver la propriété humaine ?

À cette interrogation, nous répondons par l'affirmative. La raison en est que, bien que Locke n'ait eu à réserver des pages à propos d'un juge commun auquel les membres de la société auraient recours pour trancher leurs différends dans ses textes, il a bien accordé une place à ce dernier. Si tel n'est pas le cas, quelle interprétation pouvons-nous donner à l'usage du terme « magistrat » (J. Locke, 1992, p. 45) dans son discours ? Le mot magistrat n'est-il pas synonyme de juge ? En tout cas, pour ce qui nous concerne, ces deux termes désignent la même chose. En admettant que Locke a accordé une place à un juge commun dans la société politique, ses détracteurs pourraient, sans hésitation, nous poser la question de savoir alors qui est le détenteur de ce pouvoir de juger les éventuels différends qui pourraient éclater entre les hommes. Est-ce les législateurs ou l'exécutif ou un autre organe distinct des deux cités ?

La lettre sur la tolérance nous donne des éléments de réponse. S'il est admis que le vocable de magistrat a la même signification que celui de juge dans le langage lockien, la réponse à cette interrogation est tout de suite trouvée. En effet, Locke, dans cette œuvre signale que la fonction du magistrat est « de faire des lois équitables et de prévoir des sanctions proportionnées qui permettront d'assurer au peuple en général et à chacun en particulier la possession légitime de toutes les choses qui regardent cette vie : l'intégrité physique, la liberté et la propriété des biens » (J. Locke, 1992, p. 45). Partant de cette affirmation, il apparaît qu'avec Locke les parlementaires sont en fait les tenants du pouvoir judiciaire.

Mais, pour le philosophe anglais, le pouvoir de juger n'est pas seulement qu'entre les mains du législatif. Cette fonction est également celle de l'exécutif. N'est-ce pas ce qu'il semble soutenir quand il note que « le magistrat est chargé de veiller au respect des lois civiles qui assurent à chacun la tranquille possession de ses biens temporels » (J. Locke, 1992, p.76). Toutefois, est-ce qu'on peut à bon droit, convenir avec Locke quand il confie concomitamment le pouvoir judiciaire aux pouvoirs législatif et exécutif ?

En nous appuyant sur sa propre démonstration, nous pensons que Locke a tort d'habiliter le législatif à assurer la tâche de juge dans la société politique. Le motif, comme il a été dit au préalable, c'est que celui-ci est intermittent. Or, les malentendus entre les hommes sont monnaie courante. En raison donc de sa discontinuité, le pouvoir législatif ne saurait être le mieux indiqué pour résoudre avec efficacité ces querelles quotidiennes qui éclatent entre les hommes. Les parlementaires, ne doivent donc pas être juges pour les mêmes raisons qui les ont empêchés d'avoir entre leurs mains le pouvoir exécutif. C'est dire que ce pouvoir de juger doit être confié à un organe statique. Est-ce à dire que ce pouvoir doit être confié au pouvoir exécutif ?

Bien qu'il soit ininterrompu, il est très mal placé pour détenir le pouvoir judiciaire. La raison c'est qu'en lui confiant cette tâche, il devient en même temps juge et partie. Or, « la fragilité de l'homme étant connue » (L. Fonbaustier, 2004, p. 86), Locke lui-même nous a confié qu'en étant à la fois juge et partie, l'on devient inévitablement partial dans son jugement. De plus, l'exécutif qui a entre les mains le pouvoir fédératif, en lui remettant encore le pouvoir judiciaire, ce serait faire de lui un autre "Léviathan" par l'accumulation des pouvoirs sur sa tête. À la longue, il va se laisser corrompre par le pouvoir et va se mettre au-dessus de la loi. Pour ne pas retomber dans la décadence de l'état de nature, Locke pense qu'il est louable d'éviter d'être à la fois juge et partie dans la société politique.

CONCLUSION

Avec la permanence des crises qui ne finissent pas de fragiliser nos sociétés, la recherche des prémices de ces maux profonds s'est imposée comme une nécessité pour nous. La rencontre avec Locke au cours de cette étude nous a permis de déceler la cause profonde des souffrances des humains. À travers ses écrits, il a su nous convaincre que la négation de la vie, la violation de liberté, l'expropriation des biens des hommes qu'il nomme sous le vocable de propriété reste inéluctablement la plaie qui gangrène les rapports inter-humains. La propriété qui prend le sens de droit naturel dans le langage courant est pour Locke, loin d'être une donnée artificielle qu'une société confère à ses membres mais un don plutôt naturel. Partant de là, elle est inhérente à l'homme donc sacrée. Mais, cette sacralité va être mise à mal dans la première société. Cette situation dramatique va pousser les hommes à abandonner l'état de nature pour la société civile pour mettre en sûreté leur propriété. Pour éviter de replonger leur nouveau cadre de vie dans le chaos de l'état de nature, ils vont s'imposer un certain nombre de principes de vie que tous se doivent de respecter. Le premier principe, c'est que tous ceux qui ont accepté d'entrer dans la société civile doivent accepter par la même occasion de se soumettre à un pouvoir politique. À cette autorité politique, ils se doivent d'obéir aux principes que celle-ci mettra en place avec leur permission. C'est à ce prix que le pouvoir politique peut veiller aux mieux sur leur propriété.

BIBLIOGRAPHIE

- BENCHEIKH Ghaleb , 2005, La laïcité au regard du Coran, Paris, Presses de la Renaissance.
- BROUGH Macpherson Crawford , 2004, La théorie de l'individualisme possessif, de Hobbes à Locke, trad. M. Fuchs, Paris, Folio.
- CARRIVE Paulette , « La pensée politique de Filmer », in La pensée libérale de John Locke, Paris, Vrin, 1984.
- CHEVALLIER Jean-Jacques, 1970, Les grandes œuvres politiques : de Machiavel à nos jours, Paris, Librairie Armand Colin, Collection « U ».
- DE MONTESQUIEU Charles, 1995, De l'esprit des lois, Paris Gallimard.
- FONBAUSTIER Laurent, 2004, John Locke, Le droit avant l'État, Paris, Michalon.
- GILSON Bernard, 2000, Locke-Philosophie générale et politique, Paris, J. Vrin.
- GOYARD- FABRE Simone, 1986, John Locke et la raison raisonnable, Paris, Vrin.
- GOYARD-FABRE Simone, 1996, Élément de philosophie politique, Paris, Armand Colin/Masson.
- HOBBS Thomas, 2000, Le Léviathan, trad, Mairet Gérard, Paris, Gallimard, 2000.
- DIAMOND Jared, 2007, De l'inégalité parmi les sociétés, trad, Pierre Emmanuel, Paris, Nouveaux Horizon.
- LOCKE John, 1965, Lettre sur la tolérance, Quadrige, Presse Universitaires de France, trad, Raymond Polin.
- LOCKE John, 1977, Deuxième traité du gouvernement civil, suivi de Constitution fondamentales de la Caroline et résumé du premier traité du gouvernement civil, Paris, J. Vrin, Bernard Gilson.
- LOCKE John, 1992, Lettre sur la tolérance, précédé d'Essai sur la tolérance et de sur la différence entre pouvoir ecclésiastique et pouvoir civil, Paris, Garnier Flammarion, trad, Jean Le Clerc, Introduction, Bibliographie et notes par Jean Fabien Spitz.

- LOCKE John, 1992, Deuxième traité du gouvernement civil, Trad. David Mazel, Paris, Flammarion.
- LOCKE John, 1998, Essai philosophique concernant l'entendement humain, Paris, Vrin, trad, M. Coste.
- LOCKE John, 1999, Que la religion chrétienne est très-raisonnable, trad, Hélène BOUCILOUX, Oxford, Voltaire Fondation.
- LOCKE John, 1986, Essai sur la loi de nature, trad. GUINERET Hervé, Caen, Centre de philosophie de l'université de Caen.
- MANENT Pierre, 1977, Histoire intellectuelle du libéralisme, Paris, Hachette.
- PARMENTIER Marc, 2002, Le vocabulaire de Locke, Paris, Ellipses.
- ROUSSEAU Jean-Jacques, 1996, Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes, Paris, Librairie Générale Française.
- ROUSSEAU Jean-Jacques, 1997, Du contrat social précédé de La démocratie selon Rousseau par Jean Pierre SIMEON, Paris, Seuil.
- ROUSSEAU Jean-Jacques, 1973, Du contrat social, Paris, Éd. 10/18.
- TULLY James, 1992, Locke, droits naturels et propriété, Paris, Presses Universitaires de France trad, Chaim J. HUTNER.